



Arrêt

**n° 191 908 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 20 avril 2017, décision qui a été notifiée le 07 avril 2017* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. TIABOU TIOMELA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 décembre 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge, muni de son passeport national revêtu d'un visa D, en vue de poursuivre des études de chimie à la Haute Ecole provinciale du Hainaut.

1.2. Pour l'année 2010-2011, il s'est effectivement inscrit à cette école en première année bachelier en chimie mais a échoué et a été refusé en seconde session.

1.3. Pour l'année 2011-2012, il a réussi sa première année bachelier en chimie.

1.4. Pour l'année 2012-2013, il a échoué à sa deuxième année bachelier en chimie et a été refusé en seconde session.

- 1.5. Pour l'année 2013-2014, il a été admis à poursuivre sa troisième année bachelier en chimie avec 48 crédits acquis au moins.
- 1.6. Pour l'année 2014-2015, il a échoué à sa troisième année bachelier en chimie et a été refusé en seconde session.
- 1.7. Pour l'année 2015-2016, il a échoué à sa troisième année bachelier en chimie avec trois crédits acquis.
- 1.8. Le 29 septembre 2016, la Haute Ecole provinciale du Hainaut l'a informé de son refus de l'inscrire pour l'année académique 2016-2017. Le recours introduit contre cette décision auprès de la Commission de recours de cette Haute école a été rejeté, le refus de réinscription étant confirmé.
- 1.9. Pour l'année 2016-2017, il s'est inscrit en première année de bachelier en chimie à l'Institut supérieur industriel de promotion sociale.
- 1.10. En date du 21 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), notifié au requérant le 7 avril 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §1, 1° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 04/12/2010 afin d'effectuer des études auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut (Institut Supérieur Industriel),

Considérant que l'intéressé est inscrit dans la même orientation d'études depuis six années (bachelier en chimie).

Considérant que l'intéressé, selon le premier avis académique, « poursuit donc en recommençant un bachelier dans notre institut qui est organisé en quatre ans »,

Considérant que la Haute Ecole Provinciale Condorcet a refusé la réinscription de l'étudiant au motif suivant :

« vu que vous n'avez pas acquis la moitié des crédits auxquels vous étiez inscrit durant les trois dernières inscriptions » (deuxième avis académique).

Considérant qu'il n'a pas réussi au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études (article 103/2 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981),

Considérant dès lors, au vu des avis académiques rendus, que l'étudiant prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2016.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Bien que la partie défenderesse n'ait formulé aucune critique à cet égard dans sa note d'observations, elle conteste, en termes de plaidoirie, l'intérêt au recours en soutenant que le requérant n'aurait pas sollicité sa réinscription pour l'année académique 2017-2018.

2.2. Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse se borne à une affirmation péremptoire à cet égard, laquelle n'est étayée d'aucune manière en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que le requérant justifie bien d'un intérêt à son recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Il relève notamment que la partie défenderesse s'appuie sur son parcours scolaire depuis 2012 pour constater qu'il n'a pas réussi au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'étude. Or, il fait valoir qu'en conclusion de l'année académique 2013-2014, il a été admis en troisième année avec un crédit de 48 heures avec 10 crédits résiduels pour trois cours en telle sorte que l'analyse de ses notes permet de conclure qu'il a réussi plus de deux épreuves sur les quatre dernières années. Dès lors, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate de sa décision.

4. Examen du premier moyen d'annulation.

4.1. Concernant l'aspect du premier moyen tel que développé *supra*, l'article 103/2 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 précise ce qui suit :

« Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :

1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;

3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 4.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « [...] qu'il n'a pas réussi au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études (article 103/2 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981) ». Il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation non autrement détaillée, d'indiquer le raisonnement suivi pour arriver au constat posé alors qu'il ressort du dossier administratif que la session de septembre 2014 du requérant s'est clôturée par la mention « *admis avec 48 crédits acquis au moins avec 10 crédits résiduels pour 3 cours pointés ci-dessus* » et que le relevé de ses notes pour cette année permet de constater qu'il a obtenu des notes suffisantes dans quatorze épreuves sur dix-sept. Le Conseil relève également qu'il ressort du bulletin de deuxième session du requérant, pour l'année 2015-2016, que ce dernier a réussi son épreuve de « *chimie industrielle et gestion de l'environnement I* » obtenant ainsi 3 crédits.

Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles le requérant tente de revenir sur l'appréciation portée sur sa situation par la commission de recours de la Haute école du Condorcet, ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'elles tendent à motiver *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité. De plus, force est de constater que ladite

commission ne s'est pas prononcée sur l'application de l'article 103/2 précité mais s'est principalement fondée sur le caractère non finançable de la candidature du requérant.

4.3. Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 21 mars 2017, est annulé.

Article 2

Les dépens liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL